



VILLE DE QUÉBEC

Agglomération de Québec

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1185

**RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX
D'ANALYSE DE L'IMPACT DE LA QUALITÉ DE L'AIR
AMBIANT SUR LA SANTÉ DES RÉSIDENTS DE LIMOILOU, DE
VANIER ET DE LA BASSE-VILLE ET SUR L'EMPRUNT
NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT
RATTACHÉS**

**Avis de motion donné le 21 mars 2018
Adopté le 4 avril 2018
En vigueur le 11 juin 2018**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement ordonne des travaux d'analyse de l'impact de la qualité de l'air ambiant sur la santé des résidents de Limoilou, de Vanier et de la Basse-ville de Québec ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 300 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'embauche du personnel ainsi ordonnées et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

RÈGLEMENT R.A.V.Q. 1185

RÈGLEMENT DE L'AGGLOMÉRATION SUR DES TRAVAUX D'ANALYSE DE L'IMPACT DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT SUR LA SANTÉ DES RÉSIDENTS DE LIMOILOU, DE VANIER ET DE LA BASSE-VILLE ET SUR L'EMPRUNT NÉCESSAIRE AU PAIEMENT DES COÛTS QUI Y SONT RATTACHÉS

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL D'AGGLOMÉRATION, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Des travaux d'analyse de l'impact de la qualité de l'air ambiant sur la santé des résidents de Limoilou, de Vanier et de la Basse-ville de Québec ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents sont ordonnés et une dépense de 300 000 \$ est autorisée à cette fin. Ces travaux et cette dépense sont détaillés à l'annexe I de ce règlement.

2. Afin d'acquitter cette dépense, la ville décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.

Cependant, lorsque le montant de l'emprunt est remboursé, en tout ou en partie, par une subvention versée sur une période de plus d'une année, le terme du remboursement de l'emprunt est alors ajusté, pour le montant de cette subvention, conformément à la période de versement de celle-ci.

3. Une partie de l'emprunt, non supérieur à 10 % du montant de la dépense prévue à l'article 1, est destinée à renflouer le fonds général de l'agglomération de tout ou partie des sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement, relativement à l'objet de celui-ci.

4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est affecté annuellement à cette fin une portion suffisante des revenus généraux de l'agglomération.

5. La ville affecte à la réduction de l'emprunt décrété toute subvention ou participation financière recevable pour le paiement d'une dépense visée à ce règlement, ainsi que toute autre source de financement externe ou à la charge de la ville.

6. Si le montant d'une appropriation dans ce règlement est plus élevé que la dépense faite en rapport avec cette appropriation, l'excédent peut être utilisé pour payer une autre dépense décrétée par ce règlement et dont l'appropriation est insuffisante.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DES TRAVAUX ET DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

ANALYSE DE L'IMPACT DE LA QUALITÉ DE L'AIR AMBIANT SUR
LA SANTÉ DES RÉSIDENTS DE LIMOILLOU, DE VANIER ET DE LA
BASSE-VILLE DE QUÉBEC

SECTION I

DESCRIPTION DU PROJET

1. L'étude consiste à analyser l'impact de la qualité de l'air ambiant sur la santé des résidents de Limoilou, de Vanier et de la Basse-ville de Québec.

Le projet requiert l'octroi des contrats de services professionnels et techniques ainsi que l'embauche du personnel requis aux fins de la réalisation de l'étude.

Le projet comprend, si nécessaire, l'ensemble des frais encourus par la ville lors d'un éventuel litige contractuel en demande ou en défense de même que la somme requise à l'acquiescement du jugement final pouvant en résulter en capital, intérêts et dépens.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

2. L'estimation du coût des travaux, des services professionnels et techniques ainsi que du personnel du projet décrit à l'article 1 s'élève à la somme de 300 000 \$.

TOTAL : 300 000 \$

Annexe préparée le 22 février 2018 par :

Sylvie Verreault, ing.
Conseillère en environnement
Division de la qualité du milieu

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera soumis pour adoption un règlement ordonnant des travaux d'analyse de l'impact de la qualité de l'air ambiant sur la santé des résidents de Limoilou, de Vanier et de la Basse-ville de Québec ainsi que l'octroi des contrats de services professionnels et techniques et l'embauche du personnel y afférents.

Ce règlement prévoit une dépense de 300 000 \$ pour les travaux, les services professionnels et techniques et l'embauche du personnel ainsi ordonnées et décrète un emprunt du même montant remboursable sur une période de cinq ans.